

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003

ATTENDU QUE les coûts du projet de Mosaïcultures internationales Montréal 2003 se chiffrent à 26 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Canada et du Québec totalise 8 000 000 \$ répartis en parts égales pour la réalisation de l'événement;

ATTENDU QUE l'appui requis de la Ville de Montréal correspond à 4 000 000 \$ sous forme d'un prêt de 2 000 000 \$ et de fourniture de biens et de services pour une valeur de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales Montréal 2003 a déposé au gouvernement du Québec une demande d'aide financière de 4 000 000 \$ afin d'organiser et de présenter les Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la tenue de Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE Tourisme Québec participe au financement à hauteur de 400 000 \$, dont 200 000 \$ en 2003-2004 et 200 000 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE le Fonds de développement de la Métropole prévoit contribuer pour une somme de 3 600 000 \$ audit événement dont 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance de crédits additionnels dédiés à cette fin;

ATTENDU QUE l'aide financière attribuable en vertu du Fonds est limitée à 2 000 000 \$ par projet selon les normes en vigueur et au-delà de ce montant, l'approbation préalable du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6 r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec de 4 000 000 \$ est conditionnelle à une contribution équivalente du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à accorder une aide financière d'un montant maximum de 3 600 000 \$ afin de soutenir l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003 soit 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds de développement de la Métropole et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance des crédits additionnels dédiés à cette fin, sous réserve d'une contribution de 4 000 000 \$ du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 – Promotion et développement de la Métropole, élément 03 – Aide au développement de la Métropole, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39452

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);